



Les règles d'application du pass sanitaire au 23 juillet 2021

En bref :

- La circulation du virus s'accélère très rapidement sur le territoire national avec plus de 21 000 contaminations par jour. En Indre-et-Loire, le taux d'incidence a également fortement augmenté, il s'élève aujourd'hui à 36,2/100 000 habitants contre 18,7/100 000 il y a une semaine. De même le taux de positivité est à présent de 1,7 %, contre 0,8 % la semaine passée.
- Au 19 juillet 2021, près de 60 % de la population du département a été vaccinée, et près de 40 % a achevé son parcours vaccinal. S'agissant de la population adulte, la couverture vaccinale est désormais majoritaire : 71 % des + de 18 ans sont vaccinés et 53,3 % avec 2 doses.
- Pour lutter contre ce rebond épidémique, le décret du 19 juillet 2021 impose le pass sanitaire pour accéder aux lieux et événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs rassemblant plus de 50 personnes.
- Cette obligation ne concerne que les personnes majeures, le gouvernement ayant reporté au 30 septembre l'application du pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 17 ans. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas concernés par le pass sanitaire.
- La loi en cours d'examen au Parlement visera à compléter et amplifier l'application du pass sanitaire. Les élus seront, bien entendu, informés des mesures prévues une fois celles-ci décidées au niveau national.

Quels sont les lieux ou événements concernés ?

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire s'applique, à compter de 50 personnes, pour les lieux et établissements recevant du public suivants :

- ERP de type PA : Etablissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques, stades, hippodromes, piscines extérieures. Sont

également concernés tous les festivals en plein air debout ou assis se tenant dans l'espace public.

- ERP de type X : Etablissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
- ERP de type P : Bowlings, salles de jeux, escape game, casinos-tables de jeux, salles de danse ;
- ERP de type L : Cinéma, salles de spectacles en configuration assise ou debout (théâtres, salles de concert, cirques non forains); salles à usage multiple en configuration assise ou debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) dès lors qu'elles accueillent une activité sportive ou de loisirs ;
- ERP de type T : Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.
- Espace public :
 - Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...) : le pass sanitaire est exigé des participants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.
 - Evènements de plein air de type fêtes de village : le pass s'applique sous réserve qu'un contrôle de la jauge puisse être organisé et, au vu de l'appréciation locale, du risque sanitaire attaché à l'événement. Celle-ci fera l'objet d'échanges entre les élus organisateurs et la préfecture.
- Campings et villages vacances : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En cas de sortie prolongée, le contrôle du pass s'applique à nouveau.
- Accueils collectifs de mineurs (ACM) : Les enfants de 12 à 17 ans sont dispensés du pass sanitaire jusqu'au 30 septembre. Les animateurs seront dispensés de la présentation d'un pass pour l'accès aux locaux de l'ACM jusqu'au 30 août. En revanche, lorsque l'animateur de plus de 18 ans accompagne le groupe dans un lieu externe soumis au pass, l'animateur est soumis au pass.
- Fêtes foraines : Le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

A noter :

- Le pass sanitaire ne s'applique pas aux accueils des mairies, aux guichets des services publics ou encore aux centres sociaux.
- les salariés et les agents des structures visées par le pass sanitaire ne seront eux-mêmes concernés qu'à partir du 30 août.
- Les élus locaux sont invités à relayer à nouveau, à destination de leurs agents, des messages de sensibilisation et d'incitation à la vaccination.
- Une période d'adaptation d'une semaine avant verbalisation est laissée aux exploitants des établissements pour mettre en œuvre les dispositifs idoines.
- Le pass sanitaire ne s'applique pas aux cérémonies religieuses et activités culturelles. Par contre, si des activités culturelles sont organisées dans un lieu religieux (ex : concert dans une église, etc.), le pass sanitaire s'applique.
- Concernant les mariages et fêtes privées : le pass sanitaire ne s'applique pas aux cérémonies en mairie ni aux cérémonies religieuses. Il ne s'applique pas non plus, à ce stade, aux fêtes de mariage privées.
- Parcs et jardins : Le pass n'est pas exigé dans les parcs et jardins publics. Quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le pass sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

Comment s'applique ce pass sanitaire ?

Sur les modalités de calcul de la jauge : Il s'agit du nombre de visiteurs présents à l'instant T dans un lieu ou établissement concerné par le décret. Les mineurs sont bien pris en compte dans le calcul de cette jauge, même s'ils ne sont pas encore soumis au pass sanitaire. Les salariés ou organisateurs ne sont pas comptabilisés dans cette jauge.

Sur les modalités de contrôle du pass sanitaire : il relève de la responsabilité de l'exploitant ou de l'organisateur de déployer le dispositif du contrôle de la jauge et de prévoir les modalités de vérification du pass sanitaire.

Comment est contrôlé le pass sanitaire ?

Les personnes souhaitant accéder à un lieu couvert par le décret doivent présenter leur pass sanitaire, soit sur leur téléphone avec l'application TousAntiCovid, soit au format papier, avec l'attestation qui leur a été remise après leur vaccination ou leur test de dépistage.

Toutes les personnes qui travaillent dans un établissement ou pour un événement concerné par le pass sanitaire, professionnels comme bénévoles, sont habilités à contrôler le pass sanitaire des clients. Ils doivent être désignés par l'organisateur. Les agents de contrôle doivent télécharger l'application « Tous Anti Covid Vérif » et l'utiliser pour lire les QR codes figurant sur les attestations (numériques ou papier) présentées par les participants. Cet outil permet de lutter contre la fraude et les falsifications de certificats de dépistage ou de vaccination.

Les contrôles de cohérence entre les pass sanitaires présentés et les identités des personnes seront quant à eux effectués par les forces de l'ordre (police, gendarmerie, polices municipales, etc.).

A ce titre, les maires sont invités à mobiliser les agents de police municipale pour effectuer des contrôles des équipements ou événements relevant de leur autorité (bibliothèques, piscines municipales, etc.).

Quelles sont les conditions de validité du pass sanitaire ?

Le pass sanitaire nécessite de pouvoir répondre à l'une des 3 conditions suivantes :

- un certificat de vaccination complet valide 7 jours après la dernière injection. Nb : ce délai était de 14 jours précédemment, et a été abaissé cette semaine à 7 jours, conformément aux recommandations des autorités sanitaires.
- un test RT-PCR négatif ou un test antigénique négatif de moins de 48H
- un certificat de rétablissement suite à une contamination au covid19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Pour mémoire, les autotests ne sont pas éligibles au pass sanitaire.

En cas de question sur les mesures réglementaires adoptées pour faire face à la crise sanitaire ou sur la campagne de vaccination, vous pouvez contacter votre sous-préfecture d'arrondissement ou bien la préfecture à l'adresse fonctionnelle suivante :

pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr